

Flash – 2016

Principales actualités en droit des sociétés
Année 2016



société d'avocats

Principales actualités relatives aux formalités de publicité et d'enregistrement en droit des sociétés

➤ Perte de la personnalité morale d'une SCI et sa transformation en société en participation :

Cour de cassation, 3ème Chambre Civile, 4 mai 2016 – n°147-28.243 :

Faute d'avoir été immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le délai prévu, la SCI, dépourvue de personnalité morale, est soumise aux règles applicables aux sociétés en participation.

Principales actualités relatives à l'approbation des comptes annuelles

➤ Affectation de résultat abusive :

Cour de cassation, 3ème Chambre civile, 12 novembre 2015 – n° 14-23.716 :

Les délibérations n'étaient pas dictées par l'intérêt social et avaient été constitutives d'un abus de majorité aboutissant à priver l'associé de son droit à la distribution de bénéfices, de sorte que la cour d'appel a pu les annuler et condamner la société à payer à l'intéressé les sommes lui revenant au titre des mêmes exercices.

➤ Rapport de gestion : informations sur les délais de paiement :

Loi 2014-344 du 17 mars 2014 et Décret n°2015-1553 du 27 novembre 2015 :

Modification de l'article D 441-4 du Code de commerce → Dans les rapports de gestion **pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2016** : fournir également les informations concernant les **délais de paiement des créances clients** au titre des deux derniers exercices.

➤ **Bénéfices distribués et bénéfices mis en réserve :**

Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 22 juin 2016 – n°15-19.471 :

Le **nu-proprétaire** de droits sociaux, et lui seul, a **droit aux dividendes prélevés sur des réserves**.

➤ **Dépôt des comptes annuels sous astreinte : constitutionnalité de la saisine d'office :**

Conseil constitutionnel, 1^{er} juillet 2016 – n°2016-548 :

L'article L 611-2 du Code de commerce qui autorise le Président du Tribunal de commerce à se saisir d'office pour ordonner le dépôt des comptes annuels sous astreinte n'est pas contraire à la Constitution.

➤ **Déclaration de confidentialité et accès aux comptes :**

Arrêtés du 30 mai 2016 et du 23 juin 2016 :

Outre les microentreprises, **les petites entreprises** sont autorisées à demander, depuis la Loi Macron du 6 août 2015, la **confidentialité de leur compte de résultat [et non pas leurs comptes annuels comme pour les microentreprises]** lors de la publication au RCS de leurs comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 7 août 2016 au RCS.

Nouvel article L 232-25 du Code de commerce : [...] « *Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, peuvent demander que le compte de résultat ne soit pas rendu public. **Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté.*** »

Un décret du 11 mars 2016 avait alors précisé que le dépôt des comptes annuels devait être accompagné d'une déclaration de confidentialité établie conformément à un modèle établi par arrêté. L'arrêté du 30 mai 2016 établit ce modèle type. L'arrêté du 23 juin 2016 précise et définit les catégories de personnes pour lesquelles la déclaration de confidentialité ne sera pas opposable (autorités judiciaires et administratives etc...).

Autres actualités en droit des sociétés

➤ **Clause d'exclusion ne vaut pas droit de retrait :**

Cour d'Appel de Versailles, 12^{ème} Chambre, 24 mai 2016 – n°14/03646 :

La stipulation, dans les statuts, d'une clause d'exclusion, ne confère pas à l'associé concerné un droit de retrait de la société.

➤ **Le sort d'un usufruit portant sur des actions communes au décès d'un époux :**

Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 11 mai 2016 – n°14-28.321 :

La donation de parts sociales communes par laquelle des époux distribuent et partagent leurs biens communs entre leurs héritiers présomptifs n'a pas pour effet, s'ils s'en réservent l'usufruit, de le diviser entre eux, cet usufruit leur demeurant commun.

➤ **Associé salarié d'une SNC : le cumul impossible :**

Cour de cassation, Chambre sociale, 14 octobre 2015 – n°14-10.960 :

L'associé d'une SNC, commerçant répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales, ne peut pas être lié à cette société par un contrat de travail.

➤ **La transformation n'emporte pas révocation (SAS) :**

Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2015 – n°14/12205 :

La transformation de la société met automatiquement fin aux fonctions de son dirigeant. Celui-ci ne peut donc prétendre avoir été révoqué, afin d'exiger le paiement d'une indemnité conventionnelle applicable en cas de révocation.

➤ **Responsabilité de l'expert-comptable d'une EURL : l'envoi d'une lettre simple pour formaliser une option fiscale est fautif :**

CA Paris, pôle 5, Chambre 9, 14 avril 2016 – n°15/11628 :

L'expert a commis une faute au regard de la mission qui lui avait été confiée, dans la mesure où il avait envoyé la lettre formalisant l'option pour l'impôt sur les sociétés non pas par lettre avec AR mais seulement par lettre simple.

➤ **Situation du titulaire de parts sociales n'ayant pas la qualité d'associé :**

Cour de Cassation, 1^{ère} Chambre civile, 1^{er} juin 2016 – n°13-28.821 :

L'ayant droit de l'associé décédé n'acquiert pas la qualité d'associé, d'autre part, et conserve, jusqu'à la cession ou au rachat intégral des parts de son auteur, vocation à la répartition des bénéfices, lesquels sont susceptibles de se compenser avec le solde débiteur du compte courant d'associé du défunt.

➤ **Condition de désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes :**

CA Paris, pôle 5, Chambre 8, 15 juin 2016 – n°15/24078 et n° 15/22317, 21 juillet 2016 – n°15/23013 :

Les SARL, les SNC et les SAS ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes si elles ne dépassent que l'un des trois seuils fixés par les textes réglementaires. Au contraire, si elles dépassent deux de ces trois seuils sur un exercice comptable, elles doivent avoir procédé à la désignation, même si l'un des seuils n'était plus atteint à la clôture de l'exercice suivant.

➤ **Refus d'appliquer un pacte de préemption à une augmentation de capital réservée :**

Cour d'appel de Paris, 24 novembre 2015 – n°14/15626 :

Un pacte d'actionnaires qui soumet à un droit de préemption tout transfert de titres de la société par l'un des signataires de ce pacte n'englobe pas les augmentations de capital réservées.

➤ **Compte courant d'associé : validation de la clause de retour à meilleure fortune :**

Cour d'appel de Paris, 12 novembre 2015 – n°14/24960 :

Les comptes courants d'associés sont remboursables à tout moment sans que la société puisse invoquer des difficultés de trésorerie pour en refuser le remboursement. Il est toutefois **possible de déroger à ce principe par des conventions.** En l'espèce, une convention prévoyait que le remboursement des comptes courants d'associés est bloqué pendant 18 mois à l'issue desquels le remboursement se fait de plein droit sur simple demande sous réserve que ses modalités ne mettent pas en péril la structure financière de la société. La Cour considère que le risque de mise en péril de la structure financière de la société ne constitue pas une condition purement potestative, de sorte que la clause n'est pas nulle.

➤ **Le caractère impératif de l'article 1843-4 du Code civil :**

Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 25 novembre 2015 – n°14-14.003 :

La Cour de cassation réaffirme la **compétence du seul président du tribunal pour fixer la valeur des parts sociales en cas de retrait.**

➤ **Information des salariés sur les possibilités de reprise :**

Décret n°2016-2, 4 janvier 2016 relatif à l'information triennale des salariés :

Parallèlement à l'information des salariés en cas d'intention de céder un fonds de commerce ou la majorité des droits sociaux d'une société, la loi du 31 juillet 2014 a également instauré une information périodique sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés. Cette information porte également, depuis la loi MACRON, sur les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital. Le dispositif bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés de moins de 250 salariés soumises au livre du Code de commerce. Cette obligation d'information périodique est entrée en vigueur le 6 janvier 2016.

➤ **Le principe de validité d'une révocation tacite du mandat :**

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 8 décembre 2015 – n°14-20.307 :

Le mandat en question retient l'attention car il porte sur le droit du nu-proprétaire d'actions d'une SAS de participer aux décisions collectives, et a été donné à l'usufruitier.

➤ **Cautionnement souscrit au nom d'une SAS :**

Cour d'appel de Versailles, 12 janvier 2016 – n°14/02657 :

Le dépassement de l'objet social n'est pas une cause de nullité d'un cautionnement souscrit par une SAS.

➤ **Le droit de veto dans une association :**

Cour de Cassation, 1^{ère} Chambre civile, 17 février 2016 – n°15-11.304 :

L'exercice du droit de veto par un membre d'une association culturelle, comme les statuts l'y autorisent, pour s'opposer à la nomination des administrateurs choisis par cooptation, ne porte pas atteinte au principe selon lequel une association ne peut être constituée ou dirigée par une personne seule puisque, même s'il peut faire échec à la volonté de la majorité, il ne permet pas à son titulaire de se substituer à celle-ci et oblige, en réalité, à ce qu'un accord soit trouvé.

➤ **La pluri-professionnalité d'exercice au sein des sociétés civiles professionnelles :**

L'article 4 de l'**ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016** apporte deux modifications à la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles : concernant la fixation du prix de cession des parts sociales et concernant la transformation d'une SCP mono-professionnelle en une société pluri-professionnelle.

➤ **L'exercice d'un droit de veto ne peut résulter d'une abstention :**

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 16 février 2016 – n°14-23.093 :

La simple abstention du président qui ne s'est pas opposé à la demande de l'administrateur de convertir le redressement en liquidation judiciaire de la société et qui n'a pas interjeté appel de la décision du tribunal de commerce ayant prononcé cette conversation ne vaut pas exercice de son droit de veto.

➤ **Les fonctions de direction d'une SAS peuvent être confiées à un prestataire de services :**

Cour de cassation, Chambre commerciale, 24 novembre 2015 – n°14-19.685 :

Une société par actions simplifiée (SAS), dont les statuts prévoient seulement le mode de nomination de ses dirigeants, peut confier à un tiers le soin d'assurer sa direction générale, au moyen d'une convention de prestation de services.

➤ **Validité de la convocation à l'assemblée non signée par le gérant :**

Cour de cassation, Chambre commerciale, 16 février 2016 – n°14-21.829 :

C'est à bon droit que la Cour d'appel a énoncé qu'aucun texte n'exige que la convocation des actionnaires aux assemblées générales d'une société à responsabilité limitée soit signée par le gérant.

➤ **L'annulation d'une cession de parts oblige l'acquéreur de mauvaise foi (seul) à restituer les « fruits » :**

Cour de cassation, Chambre commerciale, 2 février 2016 – n°14-19.278 :

Si la restitution consécutive à l'annulation d'une cession de droits sociaux a lieu en valeur, cette circonstance ne fait pas obstacle à la restitution au cédant des fruits produits par les parts sociales litigieuses, à condition qu'ils aient été perçus en connaissance du vice affectant l'acte annulé par celui qui tenu à restitution.

➤ **Ratification d'une vente à bas prix par l'Assemblée générale : décharge de responsabilité ne vaut :**

Cour de cassation, Chambre commerciale, 8 mars 2016 – n°14-16.621 :

En acceptant de vendre le fonds de la société à un prix très inférieur à sa valeur, le dirigeant a agi avec une légèreté blâmable et doit réparer la perte de chance qu'il a fait subir à la société d'obtenir un meilleur prix. Que l'AG des actionnaires aient approuvé et autorisé la vente du fonds et lui ait donné mandat pour négocier et signer l'acte de cession ne le décharge pas de sa responsabilité.

➤ **Validation des clauses de décote des actions appliquées aux salariés licenciés :**

Cour de cassation, Chambre commerciale, 7 juin 2017 – n°14-17.978 :

L'engagement pris par une salariée de rétrocéder les actions qui lui ont été attribuées, en cas de perte de sa qualité de salarié de la société pour quelque cause que ce soit et moyennant un prix divisé par deux par rapport à celui fixé à dire d'expert en cas de licenciement, ne s'analyse pas en une sanction pécuniaire prohibée.

➤ **Transmission de l'astreinte à la société absorbante :**

Cour de cassation, 2^{ème} Chambre civile, 1^{er} septembre 2016 – n°15-19.524 :

Le caractère personnel de l'astreinte ne s'oppose pas à ce que sa liquidation, qui tend à une condamnation pécuniaire, puisse être poursuivie à l'encontre de la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée antérieurement à la date de la publication de la fusion absorption.

➤ **L'usufruitier n'a pas la qualité d'associé :**

Cour de cassation, 3^{ème} Chambre civile, 15 septembre 2016 – n°15-15.172 :

L'assemblée générale, ayant pour objet des décisions collectives autres que celles qui concernent l'affectation des bénéfices, ne saurait être annulée au motif que l'usufruitier des parts sociales n'avait pas été convoqué pour y participer.

➤ **Responsabilité du liquidateur envers les associés :**

Cour de cassation, Chambre commerciale, 21 juin 2016 – n°14-26.370 :

Aucun texte n'autorise les associés à exercer l'action sociale ut singuli contre le liquidateur. L'associé intentant une action individuelle contre le liquidateur doit apporter la preuve d'un préjudice distinct du préjudice collectif subi par la société, sans avoir à démontrer que le liquidateur a commis une faute séparable de ses fonctions.

➤ **Apport partiel d'actif et action en justice : pas de substitution de parties sans soumission expresse au régime des scissions :**

Cour de cassation, Chambre commerciale, 19 janvier 2016 – n°14-19.760 :

Dès lors que les parties n'ont pas mentionnées qu'elles se plaçaient sous le régime des scissions, l'apport partiel d'actif n'empêche pas transmission universelle des passifs et actifs liés à la branche d'activité cédée. Le tiers qui a agi en paiement contre la société apporteuse, puis contre la société reprenneuse, ne peut bénéficier de l'effet interruptif de prescription attaché à sa première demande en justice, la société reprenneuse n'étant pas devenue ayant-cause à titre universel de la société apporteuse.

➤ **Reprise d'une entreprise familiale et droit d'information des salariés :**

Réponse ministérielle n°70274 :

Le droit d'information des salariés n'est pas applicable en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant. Toutefois, la reprise d'une entreprise familiale organisée via la création d'une holding entre dans le champ de la loi et impose l'information préalable des salariés quelle que soit l'identité du propriétaire de la holding, à condition qu'il y ait cession de plus de 50% des titres de la société à la holding. En revanche, la cession de la majorité des parts de la holding à un ascendant, descendant ou conjoint ne nécessite pas d'informer les salariés de cette holding.

➤ **Date d'évaluation des droits sociaux et conformité à la Constitution de l'article 1843-4 du Code civil :**

Conseil constitutionnel, 16 septembre 2016 – n°2016-563 QPC :

La date d'évaluation par l'expert des droits sociaux cédés à la date la plus proche de celle de leur remboursement, tel qu'interprétée par la Cour de cassation, est conforme à la Constitution.

➤ **Révocation d'un membre du directoire et faute du conseil de surveillance :**

CA Paris, pôle 5, Chambre 9, 26 mai 2016 – n°14/20147 :

Le conseil de surveillance d'une société anonyme commet une faute en s'abstenant de fixer, avant la date prévue, les objectifs du président du directoire qui conditionnent la détermination de sa part de rémunération variable.

➤ **Irrégularité de la convocation de l'assemblée :**

CA Paris, pôle 5, Chambre 9, 26 mai 2016 – n°15/04241 :

Même si les statuts autorisent une convocation de l'assemblée dans l'heure, il est indispensable de s'assurer de la possibilité matérielle pour les associés d'être présents ou représentés. A défaut, l'assemblée convoquée et les délibérations adoptées subséquentement sont annulées, sur le fondement de l'article 1844 du Code civil. Un délai de régularisation peut néanmoins être octroyé.

➤ **SAS. Pas d'abus de majorité pour un coup d'accordéon destiné à assainir la situation financière de la société :**

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 7 juin 2016 – n°14-24.913 :

/

➤ **Qualité d'associé : la souscription l'emporte sur la libération :**

Cour de cassation, Chambre commerciale, 20 septembre 2016 – n° 14-28.107 :

Toute personne qui, aux termes des statuts, a souscrit des parts sociales et effectué l'apport correspondant, a la qualité d'associé et peut exercer les droits et actions qui s'y attachent, peu important les conditions dans lesquelles cet apport a été financé.

➤ **Augmentation de capital d'une société civile et donation indirecte :**

Cour de cassation, 3^{ème} Chambre civile, 13 octobre 2016 – n°15-13.382 :

L'augmentation de capital d'une société civile peut être l'instrument d'une donation indirecte.

➤ **Effectivité du droit au retrait d'une société civile :**

Cour de cassation, 3^{ème} Chambre civile, 29 septembre 2016 – n°15-18.396 :

L'assemblée générale des associés d'une SCI ne peut décider à l'unanimité, sans autre précision, que le retrait d'un associé interviendra au jour de la cession de l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la société.

➤ **Délai d'information des salariés en cas de cession d'entreprise :**

Conseil d'Etat, 8 juillet 2016 – n°386792 :

Le délai de 2 mois court à compter de la date de cession qui s'entend nécessairement comme la date de conclusion de la vente (et non pas la date à laquelle s'opère le transfert de propriété). Quid d'une cession sous conditions suspensives ou d'une promesse unilatérale de vente ?

➤ **Nullité de la promesse de cession dont le but fiscal est illicite :**

Cour d'appel de Paris, 12 janvier 2016 – n°14/23846 :

La promesse de rachat de parts sociales dont la cause est illicite au regard des dispositions de la loi fiscale, en ce qu'elle cumule une exonération fiscale et le rachat au prix de la souscription, est dite nulle.

➤ **La difficulté pour le tiers évincé par préemption de faire valoir ses droits :**

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 2 février 2016 – n°14-20.747 :

Si l'acquéreur évincé a intérêt à l'annulation de la préemption prévue par les statuts, il n'a pas qualité pour agir à cette fin.

➤ **Vente entre sociétés constitutive d'un abus de majorité :**

Cour de cassation, Chambre commerciale, 24 mai 2016 – n°14-28.121 :

Constitue un abus de majorité, la décision de vente prise par l'Assemblée générale, la cession étant intervenue à un prix très inférieur à sa valeur réelle et ayant été faite au détriment tant de la SCI, laquelle a été privée de son actif, que de l'associé minoritaire, dont les parts sociales ont perdu toute valeur, tandis que les associés majoritaires se sont retrouvés, via la nouvelle SCI constituée par eux, seuls propriétaires de l'immeuble.

➤ **Garantie de passif réduite pour cause de manquement du cessionnaire à son obligation d'informer le cédant :**

Cour de cassation, Chambre commerciale, 18 mai 2016 – n°14-22.354 :

Justifie légalement sa décision d'affecter le préjudice d'un coefficient pour perte de chance la Cour d'appel qui constate que le garant était privé de la faculté de prendre en charge la gestion du contentieux fiscal préjudiciable, en violation de la clause 9.7.2 de l'acte de cession des actions, perdant pratiquement toute chance de faire aboutir favorablement une réclamation contentieuse.

Principales actualités relatives à la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

➤ La cession de dette au service des sociétés :

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, institue **la cession de dette** (Code civil, article 1327 à 1328-1).

➤ La nouvelle cession de contrat au service des sociétés :

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, institue **la cession de contrat** (Code civil, article 1216 à 1216-3), dont l'existence avait déjà été consacrée par la jurisprudence.

➤ Impacts de la réforme sur la cession des droits sociaux :

Dans l'hypothèse de l'annulation d'une cession de droits sociaux, l'ordonnance du 10 février 2016 **réglemente dans les détails la restitution consécutive du prix et des parts ou actions** (Code civil articles 1352 à 1352-9). Ainsi, désormais, la restitution d'une chose autre qu'une somme d'argent « **inclut les fruits et la valeur de la jouissance que la chose à procurée** », **soit les dividendes** ! Jusqu'ici la Cour de cassation considérait que du fait de l'effet rétroactif de l'annulation, le vendeur ne pouvait par principe être indemnisé du profit que l'acquéreur avait retiré du bien. Le nouveau texte devrait obliger le cessionnaire de droits sociaux à restituer les dividendes perçus par lui.

➤ Pacte de préférence : codification à droit constant et institution légale d'une action interrogatoire :

L'ordonnance du 10 février 2016 tend à **restaurer l'efficacité des pactes de préférence** en codifiant la jurisprudence déjà rendue en la matière, tout en y adjoignant la faculté pour un tiers de questionner l'éventuel bénéficiaire d'un pacte.

➤ **Renforcement légal de l'efficacité de la promesse unilatérale de contrat :**

Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

Le consentement du Promettant au contrat est donné dans la promesse et ce dernier ne peut plus se rétracter. Il ne manque plus, pour la formation du contrat, que le consentement du bénéficiaire (article 1124 du Code civil).

➤ **Anticipation de la réforme des contrats : prix indéterminé ou vil = nullité relative :**

Cour de cassation, Chambre commerciale, 22 mars 2016 – n°14-14.218 :

L'action en nullité des cessions de parts conclues pour un prix indéterminé ou vil ne tendant qu'à la protection des intérêts privés des cédants ; c'est à bon droit que la Cour d'appel a retenu que cette action, qui relève du régime des actions en nullité relative, se prescrit par cinq ans par application de l'article 1304 du Code civil.

Principales actualités relatives à la fiscalité des structures d'entreprises

➤ **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) : titres détenus par les salariés ou les mandataires sociaux :**

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 5 janvier 2016 – n°14-23.681 :

Conditions d'application du dispositif d'exonération partielle d'ISF fixé par la loi pour les salariés ainsi que les mandataires sociaux.

➤ **Régime de fiscalité de groupe :**

Cour administrative d'appel de Versailles, 31 décembre 2015 – n°13VE02416 :

Conditions auxquelles une société en commandite par actions peut être membre d'un groupe fiscal.

➤ **Assujettissement à l'impôt sur les sociétés :**

Conseil d'Etat, 10^e et 9^e sous-section, 7 mars 2016, n°371435 :

Le Conseil d'Etat précise la notion de siège de direction d'une société, pour l'application des conventions fiscales internationales.

➤ **Société de personnes fiscalement transparente : déduction du déficit par le nu-propriétaire des parts :**

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3^{ème} Chambre, 15 mars 2016 – n°14BX01701 :

La Cour administrative d'appel de Bordeaux juge qu'en cas de démembrement de la propriété de parts de société de personnes fiscalement transparente, l'usufruitier ne peut, sauf convention particulière avec le nu-propriétaire, déduire de son revenu imposable le déficit supporté par la société.

➤ **Détermination de la plus-value afférente à des parts de société de personnes, en cas de dissolution sans liquidation de cette société :**

Conseil d'Etat, 3^{ème} et 8^{ème} chambre, 6 juillet 2016 – n°377904 et 377906 :

Le principe d'ajustement du prix de revient de parts de société de personnes, pour le calcul de la plus-value fiscale afférente à ces dernières, ne peut s'appliquer que pour éviter une double imposition de l'associé.

Principales actualités relatives au droit pénal des sociétés et à la responsabilité des dirigeants

➤ **Dissimulation et prescription de l'abus de biens sociaux :**

Cour de cassation, Chambre criminelle, 4 mai 2016 – n°14-88.237 :

La prescription de l'abus de biens sociaux peut être reportée à compter de la révélation de l'infraction, dès lors qu'elle a été dissimulée.

➤ **Action civile et principe de réparation intégrale du préjudice :**

Cour de cassation, Chambre criminelle, 19 mai 2016 – n°15-83.047 :

Le préjudice résultant de l'infraction d'abus de biens sociaux doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.

➤ **Abus de biens sociaux et principe d'autonomie du juge pénal :**

Cour de cassation, Chambre criminelle, 1^{er} juin 2016 – n°15-81.187 :

Le juge pénal, n'étant pas lié par la décision administrative de la Commission des infractions fiscales de ne pas poursuivre un dirigeant social pour fraude fiscale, peut trouver, notamment, dans les actes de l'enquête fiscale, les éléments constitutifs de l'infraction distincte d'abus de biens sociaux.

➤ **Présomption de dol spécial en cas de prélèvements occultes par le dirigeant social :**

Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 juin 2016 – n°15-84.228 :

S'il n'est pas justifié que les fonds sociaux, prélevés de manière occulte par un dirigeant social, ont été utilisés dans le seul intérêt de la société, ils l'ont nécessairement été dans l'intérêt personnel de ce dirigeant.

➤ **Limitation de l'interdiction de gérer, prévue au titre de l'abus de biens sociaux :**

Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 juin 2016 – n°15-18.871 :

Le juge pénal ne peut prononcer une interdiction de gérer sans en préciser l'étendue, dès lors que l'article L 249-1 du Code de commerce, entré en vigueur le 6 août 2008, et applicable au délit d'abus de biens sociaux commis postérieurement à cette date, limite une telle interdiction aux entreprises commerciales ou industrielles et aux sociétés commerciales.

➤ **La fraude ne corrompt pas la prescription triennale :**

Cour de cassation, 3^{ème} Chambre civile, 15 octobre 2015 – n°14-17.517 :

L'action en nullité des actes de société se prescrit par trois ans, même en cas de fraude.

➤ **Faute de gestion :**

Cour de cassation, Chambre commerciale, 13 octobre 2015 – n°14-15.755 :

En matière de reconstitution des capitaux propres, le défaut de recapitalisation effective ne constitue par une faute de gestion imputable aux dirigeants.

➤ **Responsabilité civile personnelle du gérant (SARL) :**

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 19 janvier 2016 – n°14-19-796 :

A défaut de clause statutaire ou de décision d'assemblée en ce sens, le membre du groupement d'intérêt économique qui se retire de celui-ci ou en est exclu ne peut obtenir le remboursement de sa part dans les réserves régulièrement constituées.

➤ **Responsabilité civile personnelle du gérant (SARL) :**

Cour de cassation, Chambre commerciale, 12 mai 2015 – n°14-13.104 :

La mise en sommeil décidée par le gérant d'une SARL, après le dépôt du rapport d'expertise ayant conclu à la responsabilité de cette société dans l'exécution défectueuse des travaux mis à sa charge, peut constituer une faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales.

➤ **Le régime de l'action en nullité pour fraude des conventions réglementées :**

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 5 janvier 2016 – n°14-18.688 et 14-18.689 :

Une convention intervenue entre une société et son dirigeant peut être annulée si elle est entachée de fraude pour avoir été antidatée dans le dessein de l'exclure du champ d'application des conventions réglementées.

➤ **Abus de biens sociaux et constitution de partie civile d'une caution :**

Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 mars 2016 – n°15-81.448 :

L'exécution de l'obligation mise à la charge de la caution ne résulte directement que de son seul engagement contractuel, de sorte qu'est irrecevable sa constitution en partie civile du chef d'abus de biens sociaux.

➤ **Qualité de dirigeant et responsabilité personnelle des membres d'un comité de surveillance :**

CA Paris, pôle 5, Chambre 8, 23 février 2016 – n°14/24308 :

Doté d'un pouvoir de décision non ponctuel, le comité de surveillance doit être qualifié de dirigeant de droit.

➤ **Abus de biens sociaux et auteur de l'infraction :**

Cour de cassation, Chambre criminelle, 9 mars 2016 – n°15-80.547 :

Pour que le délit d'abus de biens sociaux soit imputable à un dirigeant social, il est nécessaire que soit caractérisée sa participation personnelle aux faits constitutifs de l'infraction.

➤ **Instrumentalisation de la technique sociétaire : constitutive d'une faute séparable :**

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 10 novembre 2015 – n°14-18.179 :

Commet une faute séparable des fonctions le gérant de la SARL qui a engagé de multiples recours étrangers à l'objet et à l'intérêt de la société dans un but d'enrichissement personnel. Les causes de nullité de la SARL s'apprécient au regard du droit de l'Union européenne et notamment de la première directive de 1968. L'argument tiré du caractère illicite de l'objet réel de la société ne permet d'en obtenir l'annulation, dès lors que l'objet statutaire est licite.